



Référence : Ana Delia Acevedo de Vargas c. Canada (ASFC), 2012 CRAC 15

Date : 20120830
Dossier : CART/CRAC-1589

Entre :

Ana Delia Acevedo de Vargas, requérante

- et -

Agence des services frontaliers du Canada, intimée

Devant : **Le président Donald Buckingham**

Affaire concernant une demande de révision des faits que la requérante a présentés en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* relativement à une violation, alléguée par l'intimée, de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

[1] À la suite d'une audience et après avoir examiné toutes les observations orales et écrites des parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) statue, par ordonnance, que la requérante a commis la violation et qu'elle est tenue de payer à l'intimée une sanction pécuniaire au montant de 800 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de notification de la présente décision.

Audience tenue à Montréal (Québec),
le 24 avril 2012.

MOTIFS

L'incident allégué et les questions en litige

[2] L'intimée, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence), soutient que, le 6 août 2011, à l'aéroport international P.-E.-Trudeau de Montréal, Québec, la requérante, Ana Delia Acevedo de Vargas (M^{me} Acevedo), a importé au Canada, en contravention de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, des produits de viande provenant de la République dominicaine, un pays duquel il est illégal d'importer des produits de viande, à moins de respecter les exigences de la « Partie IV – Importation de sous-produits animaux, d'agents zoonotiques et autres » – du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] Les dispositions applicables de la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* sont reproduites ci-dessous :

40. *Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.*

41. (1) *Il est permis d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier autres que ceux visés aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une des conditions suivantes est remplie :*

a) le pays d'origine est les États-Unis et le sous-produit, le fumier ou la chose ne provient pas d'un animal de la sous-famille Bovinae ou Caprinae;

b) le pays d'origine, ou la partie de ce pays d'origine, est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le sous-produit, le fumier ou la chose est susceptible de contracter et qui peut être transmise par eux, auquel cas l'importateur présente un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant de cette origine;

c) le sous-produit, le fumier ou la chose a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine qui :

(i) atteste que le sous-produit, le fumier ou la chose a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé de cette manière,

(ii) expose en détail comment il a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fumier se trouvant dans ou sur un véhicule en provenance des États-Unis, s'il provient d'animaux, autres que des porcs, qui sont transportés à bord du véhicule.

41.1 *(1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autres que ceux visés aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que l'importation du sous-produit ou de la chose, par sa nature, sa destination ou sa transformation, n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, pourvu que le sous-produit ou la chose ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments.*

(2) Il est interdit d'utiliser ou de faire en sorte que soit utilisé un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal importé conformément au paragraphe (1) comme aliments pour animaux ou comme ingrédient pour de tels aliments.

[...]

43. *Il est permis d'importer du bœuf désossé et cuit d'un pays non visé à l'article 41, ou d'une partie d'un tel pays, si les conditions suivantes sont réunies :*

a) le bœuf a été traité à un endroit et d'une façon approuvés par le ministre;

b) il est accompagné d'un certificat d'inspection des viandes d'un vétérinaire officiel du pays exportateur en la forme approuvée par le ministre;

c) après examen, un inspecteur est convaincu que le bœuf est parfaitement cuit.

[...]

46. Il est interdit d'importer de la farine de viande et d'os, de la farine d'os, de la farine de sang, des résidus de graisse (farine de viande), de la farine de plumes, de la farine de poisson ou tout autre produit d'une usine de traitement, à moins que, en plus des exigences des articles 166 à 171, les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le pays d'origine, ou la partie de ce pays d'origine, est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le produit est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant de cette origine;

b) l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que le produit a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui.

[...]

52. (1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et que l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, au besoin, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction ou la propagation d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal aux termes d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160.

[4] La Commission doit déterminer si l'Agence a établi tous les éléments requis à l'appui de l'avis de violation contesté et, si M^{me} Acevedo a effectivement importé de la viande au Canada, si elle s'est conformée aux exigences relatives à une telle importation.

Historique de la procédure

[5] L'avis de violation n° 3961-11-M-0246, daté du 7 août 2011, allègue que le 6 août 2011, à l'aéroport international P.-E.-Trudeau de Montréal, Québec, M^{me} Acevedo « a commis une violation, notamment : importation d'un sous-produit d'origine animale, à savoir

de la viande, sans avoir respecté les exigences prescrites, en opposition avec l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*», ce qui constitue une violation au sens de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[6] L'Agence a signifié en main propre l'avis de violation à M^{me} Acevedo le 7 août 2011. L'avis de violation informe M^{me} Acevedo que la violation alléguée est, aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, une violation grave pour laquelle une sanction au montant de 800 \$ lui a été imposée.

[7] Dans sa lettre du 19 août 2011 (reçue par télécopieur par la Commission le 22 août 2011), M^{me} Acevedo a demandé à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés, conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. Le personnel de la Commission a confirmé auprès de M^{me} Acevedo qu'elle souhaitait la tenue d'une audience orale en français, conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[8] Le 31 août 2011, l'Agence a envoyé copie de son rapport (le Rapport) concernant l'avis de violation à M^{me} Acevedo et à la Commission, cette dernière l'ayant reçue le 1 septembre 2011.

[9] Dans sa lettre du 1 septembre 2011, la Commission a invité M^{me} Acevedo à lui présenter des observations supplémentaires (les observations supplémentaires) relativement à cette affaire, au plus tard le 3 octobre 2011. Suite à cette invitation lancée par la Commission, M^{me} Acevedo n'a rien déposé comme observations supplémentaires et nul autre document n'était déposé par les deux parties.

[10] Dans sa lettre du 16 mars 2012, la Commission a avisé les parties que l'audience aurait lieu à Montréal le 24 avril 2012.

[11] L'audience demandée par M^{me} Acevedo a eu lieu à Montréal, Québec, le 24 avril 2012, en présence des deux parties. M^{me} Acevedo se représentait elle-même avec l'assistance, en tant qu'interprète, d'un membre de sa famille, M^{me} Stacey Vargas. L'Agence était représentée par M^{me} Mélanie Charbonneau.

La preuve

[12] La preuve présentée à la Commission en l'espèce se compose des observations écrites soumises par l'Agence (l'avis de violation et le Rapport) et par M^{me} Acevedo (observations contenues dans sa demande de révision), ainsi que des témoignages de vive voix, donnés par les témoins à l'audience. L'Agence a présenté un témoin, l'Inspecteur des douanes 17447, tandis que M^{me} Acevedo a présenté un témoin – elle-même – à l'audience tenue le 24 avril 2012.

[13] Les parties n'ont pas contesté le fait suivant : M^{me} Acevedo est arrivée au Canada en provenance de la République dominicaine à l'aéroport international P.-E.-Trudeau juste avant minuit le 6 août 2011.

[14] L'Agence a présenté les éléments de preuve qui suivent :

- a. M^{me} Acevedo a rempli et signé la carte de déclaration douanière E311(09) (la carte de déclaration) de l'Agence des services frontaliers du Canada le 6 août 2011, et elle n'a coché ni la case « Non », ni la case « Oui » vis-à-vis l'énoncé : « J'apporte (nous apportons) au Canada : viande ou produits à base de viande; produits laitiers; fruits; légumes; semences; noix; plantes et animaux, parties d'animaux; fleurs coupées; terre; bois ou produits du bois; oiseaux; insectes; » Cependant, l'inspecteur à l'inspection primaire après avoir posé certaines questions à M^{me} Acevedo, a marqué « Non » à cet énoncé (voir (1) la carte de déclaration signée par M^{me} Acevedo à l'onglet 2 du rapport de l'Agence; (2) le « Agricultural Monetary Penalty Report – 07/08/2011 » de l'Inspecteur 17447 à l'onglet 7 du rapport de l'Agence; et, (3) le témoignage de vive voix de l'Inspecteur 17447).
- b. Au début de l'inspection secondaire, l'Inspecteur 17447 a demandé à M^{me} Acevedo si elle avait préparé elle-même ses bagages et si elle savait ce qu'ils contenaient. Elle a répondu « oui » à chacune des questions. L'Inspecteur 17447 ne se souvenait pas s'il lui avait demandé si elle avait des produits animaux dans ses valises mais l'Inspecteur 17447 était sûr que M^{me} Acevedo n'a jamais déclaré qu'elle en avait. Ensuite, l'Inspecteur 17447 a fouillé les bagages de M^{me} Acevedo et a trouvé un salami d'environ 0,5 kilogrammes, une boîte de cubes « Maggi » saveur poulet et une centaine de petits paquets de beurre (voir (1) l'étiquette pour marchandise interceptée BSF156 (BSF156) de l'Agence des services frontaliers du Canada à l'onglet 5 du rapport de l'Agence; (2) le rapport de l'inspecteur sur la non-conformité des voyageurs aux points d'entrée (rapport de non-conformité) à l'onglet 6 du rapport de l'Agence; et (3) le témoignage de vive voix de l'Inspecteur 17447).
- c. L'Inspecteur 17447 a déclaré dans son « Agricultural Monetary Penalty Report – 07/08/2011 » à l'onglet 7 du rapport de l'Agence, qu'il a demandé à M^{me} Acevedo pourquoi elle n'a rien déclaré et elle a répondu qu'elle n'était pas au courant qu'il fallait déclarer de telles choses. Elle a expliqué aussi qu'elle ne savait pas lire la carte de déclaration et qu'elle avait une migraine en arrivant à l'aéroport de Montréal ce jour-là. L'Inspecteur 17447 a également inscrit dans son rapport que, n'ayant pas été déclarés, les produits avaient été saisis, confisqués et détruits (voir le rapport de non-conformité à l'onglet 6 du rapport de l'Agence).
- d. L'Inspecteur 17447 a pris des photos des produits qu'il a trouvés et, il semble que le produit en question soit un salami (voir (1) la photo à l'onglet 8 du rapport; et (2) le témoignage de vive voix de l'Inspecteur 17447).

- e. L'Inspecteur 17447, d'après son expérience, a reconnu que les produits qu'il a trouvés se voient refuser l'entrée au Canada et il a témoigné que M^{me} Acevedo n'a jamais présenté aucun permis ou certificat qui aurait permis l'importation des produits en question. (voir le témoignage de vive voix de l'Inspecteur 17447).

[15] Il n'y avait pas de questions en contre-interrogatoire auprès de l'Inspecteur 17447.

[16] Les éléments de preuve écrits fournis par M^{me} Acevedo sont contenus dans les observations figurant dans sa demande de révision déposée auprès de la Commission en août 2011, dans laquelle elle affirme :

« ...J'ai eu à faire un long voyage de 17 heures en auto et en avion ce qui a entraîné une forte migraine. J'ai eu à remplir le papier de déclaration pour la première fois puisque habituellement je voyage en compagnie de ma famille. Malgré le temps que j'ai au Canada, ma compréhension du français n'est pas la meilleure car je n'ai pas pu continuer l'école dû au fait que ma plus jeune fille est autiste et je dois lui dédier beaucoup de temps.

La personne qui m'a servi aux douanes m'a demandé si j'apportais du poulet, des armes à feu et des couteaux, questions auxquelles j'ai répondu non. Ils ont ensuite commencé à me poser des questions sur ma vie privée et à me mettre beaucoup de pression inutilement. Je leur ai fait savoir que je venais des funérailles de ma mère et que je ne me sentais pas vraiment bien, que je ressentais une forte dépression et ils n'ont eu aucune compréhension de ma situation. Les douaniers m'ont retenu pendant près de 3 heures seulement parce que j'ai apporté du bouillon de poulet et un petit morceau de salami.

Donc, je demande qu'une révision soit faite car je considère qu'on a exagéré les faits. On m'a manqué de respect et on m'a fait sentir très mal sans raison assez valable.»

[17] À l'audience, M^{me} Acevedo se représentait elle-même et a déclaré qu'elle a voyagé de la République dominicaine à Montréal le 6 août 2011. Elle a dit à la Commission que son voyage était long et qu'elle avait pris des médicaments pour se détendre durant le voyage. Donc, elle ne se sentait pas bien et dormait quand son avion a atterri à Montréal. Elle a dit qu'elle a répondu « non » à la question « avez-vous du poulet dans vos bagages » posée par l'inspecteur primaire parce qu'elle pensait qu'il fallait dire « oui » seulement si on avait de la viande de poulet, pas juste des cubes 'Maggi' de saveur poulet. Elle a témoigné qu'elle avait oublié de déclarer le saucisson qu'elle avait acquis en République dominicaine et par la suite apporté au Canada.

[18] M^{me} Acevedo a déclaré que l'inspecteur secondaire l'avait interrogée ce jour-là en lui posant des questions très personnelles et lui faisant lire des documents à haute voix. L'inspecteur l'avait détenue pendant une longue période de temps pendant qu'il complétait l'avis de violation, malgré qu'il sache que M^{me} Acevedo avait une fille autiste agitée qui

l'attendait à l'aéroport. M^{me} Acevedo a déclaré à la Commission qu'elle est maintenant consciente qu'elle n'a pas respecté la loi à cause des choses qu'elle a apporté au Canada mais, comme c'était la première fois, elle croit qu'elle aurait dû avoir un avertissement plutôt qu'une amende.

[19] En contre-interrogatoire, M^{me} Acevedo a confirmé qu'elle peut comprendre, lire et parler un peu français, mais que l'agent qui avait effectué l'inspection primaire lui avait parlé en espagnol, la langue primaire de M^{me} Acevedo. C'était alors cet inspecteur qui a coché toutes les boîtes, selon les réponses de M^{me} Acevedo, sur sa carte de déclaration E311.

Analyse et droit applicable

[20] Le mandat de la Commission consiste à déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire infligées sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la Loi). L'objet de la Loi est énoncé à l'article 3 :

3. La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[21] L'article 2 de la Loi définit ainsi le terme « loi agroalimentaire » :

« loi agroalimentaire » La Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences.

[22] En vertu de l'alinéa 4(1)a) de la Loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut par règlement :

désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention — si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements...

[23] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a effectivement pris un tel règlement, soit le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, DORS/2000-187, qui définit comme violations certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et du *Règlement sur la*

santé des animaux, ainsi que de la *Loi sur la protection des végétaux* et du *Règlement sur la protection des végétaux*. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, où il est fait renvoi à l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

[24] Le régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) prévu par la Loi, tel qu'établi par le Parlement, est très rigoureux dans son application. Aux paragraphes 27 et 28 de l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale décrit le régime de SAP en ces termes :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[25] En outre, dans l'arrêt *Doyon*, la Cour d'appel fédérale souligne que la Loi impose un lourd fardeau à l'Agence. Au paragraphe 20, la Cour déclare ce qui suit :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des responsabilités [sic] la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[26] L'article 19 de la Loi est ainsi libellé :

19. *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[27] Par conséquent, il incombe à l'Agence de prouver, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments de la violation qui servent de fondement à l'avis de violation. Lorsqu'il s'agit d'une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, l'Agence doit prouver ce qui suit :

- (1) M^{me} Acevedo est la personne qui a commis la violation;
- (2) M^{me} Acevedo a importé un sous-produit animal, en l'occurrence un saucisson et des cubes « Maggi » saveur poulet, au Canada;

- (3) si M^{me} Acevedo a effectivement importé des produits de viande au Canada, les agents des douanes ont donné à M^{me} Acevedo une occasion raisonnable de démontrer que l'importation a été faite en conformité avec la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*.

[28] La Commission doit examiner tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, que ce soit par écrit ou de vive voix, afin de déterminer si l'Agence a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, chacun des éléments de la violation alléguée.

[29] En ce qui a trait au premier élément, l'identité de M^{me} Acevedo, en tant qu'auteur présumé de la violation, n'est pas contestée. Tout au long du processus d'inspection secondaire, l'identité de M^{me} Acevedo, la présumée contrevenante, et l'identité de la personne ayant le soin, le contrôle et la propriété des bagages qui ont été fouillés n'ont pas été contestées. La Commission conclut que M^{me} Acevedo est la présumée contrevenante identifiée par l'Inspecteur 17447 et que les bagages qu'elle a fouillés appartenaient bien à M^{me} Acevedo.

[30] En ce qui a trait au deuxième élément, la Commission tient pour avéré que l'Agence a établi, selon la prépondérance des probabilités, que le produit que M^{me} Acevedo a importé était un saucisson sec d'environ 0,5 kilogrammes et des cubes « Maggi » saveur poulet. Selon le témoignage de l'Inspecteur 17447, c'était grâce à son expérience qu'il a constaté que le produit était de la viande. En plus, la photo qu'il a prise, qui se trouve à l'onglet 8 du Rapport prouvent, selon toute vraisemblance, que le produit en question contenait de la viande ou des produits de viande.

[31] Donc, il ne reste plus qu'à examiner les éléments de preuve relatifs au troisième élément de la violation alléguée. Il est essentiel de prouver ce troisième élément afin de démontrer qu'il y a eu violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*. Cet article, reproduit ci-dessus, prévoit ce qui suit : « *Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.* » En outre, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, dans le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, a jugé nécessaire de préciser à la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 (violation n^o 79, article 40), pour la qualification de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, que la violation consiste à « Importer un sous-produit animal sans se conformer aux exigences prévues ». L'un et l'autre, le *Règlement sur la santé des animaux* et le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, par le libellé de la liste des violations, permettent au présumé contrevenant de tenter de se disculper.

[32] Le régime de SAP est d'une nature draconienne et très rigoureuse, comme le dit la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Doyon*, dont un extrait est reproduit au paragraphe 24 cité ci-haut. La Cour exige que la Commission soit extrêmement circonspecte lorsqu'elle statue sur les éléments constitutifs de la violation alléguée faisant l'objet d'une demande de révision. Dans le cas d'une violation alléguée de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, il est clair que les deux premiers éléments déjà examinés – l'identité du présumé

contrevenant et si cette personne a importé un sous-produit animal – doivent nécessairement être établis pour qu'il soit possible de prouver la violation. Toutefois, le troisième élément est également requis pour donner un sens raisonnable à l'expression « *sauf en conformité avec la présente partie* » que renferme l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* ou à l'expression « sans se conformer aux exigences prévues » qui qualifie la violation visée dans la liste figurant en annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[33] Il ne peut avoir aucun doute que tout auteur présumé d'une violation de l'article 40 peut se défendre en produisant des éléments de preuve établissant qu'il s'est conformé aux exigences prévues qui sont autorisés en vertu de la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*. En outre, le présumé contrevenant a la charge de prouver qu'il s'est conformé aux exigences prévues à la Partie IV, et il doit prendre tous les moyens nécessaires et raisonnables pour aviser l'Agence de sa justification. Généralement, la justification peut revêtir l'une des deux formes suivantes :

- a. soit que le voyageur déclare des sous-produits animaux à l'Agence par écrit sur la carte de déclaration ou en personne à l'agent des douanes une fois qu'il est descendu de l'avion et qu'il se trouve à un point d'entrée, afin qu'un inspecteur de l'Agence puisse examiner le produit et permettre ou non l'importation de ce produit au Canada en vertu de l'alinéa 41(1)a) ou du paragraphe 41.1(1) du *Règlement sur la santé des animaux*;
- b. soit que le voyageur présente un certificat (alinéa 41(1)b); alinéa 41(1)c); article 43; article 46), un document (paragraphe 52(1)) ou un permis (paragraphe 52(2)) qui permet l'importation du produit de viande au Canada conformément à la Partie IV.

[34] Le troisième élément constitutif de la violation – à savoir que, si M^{me} Acevedo a effectivement importé des produits de viande au Canada, les agents des douanes ont donné à M^{me} Acevedo une occasion raisonnable de démontrer que l'importation a été faite en conformité avec la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* – est, dans la plupart des cas, un élément que l'Agence peut établir très aisément étant donné que les exigences en matière de preuve sont très peu élevées. Normalement, l'Agence n'a qu'à démontrer à la Commission que, sur la carte de déclaration, le voyageur a coché faussement la case « non » en réponse à la question lui demandant s'il apportait au Canada des produits de viande; ou que le voyageur avait compris la question lorsque l'inspecteur primaire lui a demandé s'il apportait des produits de viande et qu'il lui a répondu « non »; et que le voyageur avait eu la possibilité de présenter un certificat, un document ou un permis qui permettait l'importation d'un produit de viande. Dans le cas d'une personne qui comprend l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, l'Agence peut normalement prouver rapidement et aisément que les agents des douanes ont donné au voyageur une occasion raisonnable de démontrer que l'importation des produits de viande a été faite en conformité avec la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*.

[35] La Commission conclut, en l'espèce, que l'Agence s'est acquittée de son fardeau de preuve. Le fait que M^{me} Acevedo avait parlé avec l'inspecteur primaire en langue espagnole, sa langue primaire, et en réponse aux questions posées, il a coché pour M^{me} Acevedo la case « non » sur sa carte de déclaration E311 et qu'elle a omis de déclarer le saucisson sec à l'Agence à n'importe quel moment avant que l'Inspecteur 17447 ne le trouve dans ses bagages pendant l'inspection secondaire, suffit à démontrer que M^{me} Acevedo a eu une occasion raisonnable de déclarer le produit ou de présenter un certificat, un document ou un permis qui aurait autorisé l'importation d'un produit de viande, même si, on n'avait pas de preuve qu'un agent des douanes ne lui a effectivement pas demandé directement de présenter un certificat ou un permis qui aurait autorisé l'entrée du produit de viande au Canada. En tous cas, les éléments de preuve produits par les deux parties ne permettent pas à la Commission de conclure que M^{me} Acevedo avait effectivement un tel permis ou certificat en sa possession le 6 août 2011.

[36] La Commission comprend que la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* crée un régime de responsabilité très peu tolérant puisqu'elle ne permet pas d'invoquer en défense la diligence raisonnable ou l'erreur de fait. Le paragraphe 18(1) de la Loi est ainsi libellé :

Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

[37] Si une disposition prévoyant une SAP est édictée pour une violation donnée, comme c'est le cas de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, M^{me} Acevedo ne dispose que de très peu de moyens de défense. En l'espèce, l'article 18 de la Loi exclut pratiquement toutes les excuses qu'elle pourrait invoquer, comme le fait qu'elle ne l'a pas déclaré parce qu'elle a oublié, ou qu'elle était malade ou bien fatiguée. Compte tenu de la volonté clairement exprimée par le Parlement sur cette question, la Commission reconnaît qu'aucune des déclarations faites par M^{me} Acevedo dans ses observations présentées à la Commission, ou dans ses communications avec les inspecteurs de l'Agence ne peut être invoquée en défense en vertu de l'article 18.

[38] La Commission comprend que les inspecteurs de l'Agence ont la tâche importante de protéger les humains, les animaux et les plantes, ainsi que les systèmes d'approvisionnement alimentaire et de production agricole du Canada, contre les risques que posent les organismes nuisibles, les agents pathogènes et les parasites. En l'espèce, il ressort clairement de la preuve que l'Agence a réagi à une menace pouvant provenir de l'importation de produits de viande par M^{me} Acevedo en examinant le produit et, après avoir déterminé qu'il s'agissait d'un produit dont elle devait refuser l'entrée au Canada, en le saisissant et en le détruisant, ce que la loi canadienne lui permet de faire.

[39] La Commission sait que l'Agence a mis en place sa propre façon de traiter les plaintes des voyageurs visant ses inspecteurs, lorsque les actes des inspecteurs envers les voyageurs deviennent excessifs. Ce n'est pas à la Commission de déterminer si tel a été le cas. De plus, la compétence de la Commission pour examiner les avis de violation

tire son origine de lois habilitantes. Conformément à ces lois, la Commission n'a pas le mandat, ni la compétence d'annuler ou de rejeter un avis de violation pour des motifs uniquement liés à la conduite des inspecteurs de l'Agence envers un requérant, ni pour des motifs d'ordre humanitaire ou financière.

[40] La Commission conclut, après examen de toutes les observations écrites des parties, que M^{me} Acevedo a commis la violation et qu'elle est tenue de payer à l'intimée une sanction pécuniaire au montant de 800 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de signification de la présente décision.

[41] La Commission tient à signaler à M^{me} Acevedo qu'il ne s'agit pas d'une infraction criminelle ou d'une infraction fédérale, mais plutôt d'une violation entraînant une sanction pécuniaire et qu'elle a le droit, après cinq ans, de présenter une demande visant à faire rayer toute mention relative à cette violation des dossiers du ministre, conformément au paragraphe 23(1) de la Loi qui prévoit ce qui suit :

23. (1) *Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.*

Fait à Ottawa, le 30^e jour du mois d'août 2012.

Donald Buckingham, président